

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 98 05 31

Date : Le 10 juin 2005

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demanderesse

c.

CENTRE HOSPITALIER ANGRIGNON

Organisme

DÉCISION

[1] Le 26 mars 1998, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée par la demanderesse en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi).

[2] Une audience se tient les 9 mars 1999 et 24 mars 2000 puis est remise *sine die* en raison d'un éventuel règlement hors cour.

[3] À plusieurs reprises, le greffe de la Commission s'informe auprès de la demanderesse de la suite qu'elle entend donner à sa demande de révision.

[4] Finalement, après une demande de réinscription du 3 mars 2004 de la part de la demanderesse, les parties annoncent, le 24 octobre 2004, un règlement prochain.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[5] Le 22 novembre 2004, l'avocat de la demanderesse informe la Commission qu'une entente est intervenue entre les parties et qu'un désistement sera signé sous peu.

[6] Le 26 mai 2005, en réponse à une demande de la responsable des rôles de la Commission, l'avocat de la demanderesse confirme qu'un règlement est bel et bien intervenu au dossier et qu'un désistement sera produit à la Commission dès que deux informations non précisées seront fournies à la demanderesse par l'organisme. Il croit qu'il sera en mesure de produire le désistement au cours des deux prochaines semaines, soit avant le 10 juin 2005.

[7] Jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas reçu le désistement signé par la demanderesse malgré l'entente intervenue entre les parties.

[8] La Commission constate également qu'aucun acte de procédure utile n'a été produit au dossier depuis plus d'une année au sens de l'article 146.1 :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[9] Étant donné ce qui précède sur l'entente intervenue entre les parties, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission
CESSE D'EXAMINER la présente affaire ;
LA DÉCLARE PÉRIMÉE ; et
FERME le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de la demanderesse :
M^e Maurice Laplante
(Laplante et associés, avocats)

Avocat de l'organisme :
M^e Jacques Rousse
(McCarthy, Tétrault, avocats)